
**Services Level Agreement générique du groupe
interbancaire FFMPG**

**Norme d'échange de messages standard SWIFT entre les
intermédiaires financiers français.**

TABLE DES MATIERES

1	OBJECTIFS	6
2	CONTEXTE	7
3	PRESENTATION DES ACTEURS	8
3.1	Schéma de présentation des acteurs	8
3.2	Définition des acteurs	8
4	PERIMETRE D'UTILISATION DES MESSAGES SWIFT	9
4.1	Préambule au tableau de synthèse	9
4.2	Tableau de synthèse	10
5	REGLES TRANSVERSALES POUR LES ECHANGES	11
5.1	Schéma de la cinématique des échanges	11
5.2	Règles transverses associées aux messages SWIFT	12
5.2.1	Règles sur la cinématique des messages SWIFT	12
5.2.2	Règles sur la gestion des horaires d'émission des messages SWIFT	12
5.2.3	Règles transversales sur le garnissage des messages	14
5.3	Règles transversales associées au SLAB	18
5.3.1	Règle générale sur la cinématique	18
5.3.2	Règle dérogatoire : regroupement de SLAB	18
6	REGLES D'UTILISATION SPECIFIQUE PAR MESSAGE	19
6.1	Règles d'utilisation du MT502	19
6.1.1	Règles d'utilisation en émission, pour l'émetteur de l'ordre	19
6.1.2	Règles de contrôles en réception, pour le centralisateur	19
6.2	Règles d'utilisation du MT509	20
6.2.1	Contexte d'utilisation	20
6.2.2	Règles d'utilisation en émission pour le centralisateur	20
6.2.3	Règles d'utilisation en réception pour l'émetteur de l'ordre	20
6.3	Règles d'utilisation du MT515	21
6.3.1	Contexte d'utilisation	21
6.3.2	Règles d'utilisation en émission pour le centralisateur	21
6.3.3	Règles d'utilisation en réception pour l'émetteur de l'ordre	21
7	PROCEDURES ET RESPONSABILITES EN CAS D'INCIDENT	22
8	PROCEDURES DE GESTION EN MODE HORS SWIFT	24
8.1	La passation d'un ordre	24
8.2	L'annulation d'un ordre	24
8.3	La valorisation d'un ordre	25
8.4	Le règlement / livraison d'un ordre (Instruction SLAB)	25
9	REGLES DE MISE A JOUR DU SLA	26
	<i>Annexe 1 : Liste des motifs de rejets et de réserves</i>	<i>27</i>
	<i>Annexe 2 : Gestion des ordres à préavis par SWIFT</i>	<i>34</i>
	<i>Annexe 3 : Document AFG AFTI – Annexe technique marquage des ordres novembre 2006 (version SR2006)</i>	<i>39</i>
	GLOSSAIRE	46

SIGNATAIRES

NOM	DATE	VISA
BP2S		
CAIS BANK		
CDC IXIS		
INVESCO		
NATEXIS BANQUES POPULAIRES		
SOCIETE GENERALE		

HISTORIQUE DES MISES A JOUR

Version	Date	Nature du document d'origine et des différentes modifications
0	11/12/2003	Initialisation du document
1	15/12/2003	Prise en compte des remarques suite à la réunion FFMPG du 11/12/2003
2	24/12/2003	Complément au SLA (droits et commissions)
3	05/02/2004	Prise en compte des remarques suite à la réunion FFMPG du 04/02/2004
4	08/03/2004	Prise en compte des remarques suite à la réunion FFMPG du 04/03/2004
5	05/04/2004	Prise en compte des remarques suite à la réunion FFMPG du 01/04/2004
6	03/06/2004	Validation finale du SLA à la réunion FFMPG du 03/06/2004
7	03/12/2004	Prise en compte des remarques suite à la réunion FFMPG du 04/11/2004
8	11/04/2005	Prise en compte des remarques suite à la réunion FFMPG du 03/03/2005
9	12/05/2005	Prise en compte des remarques suite à la réunion FFMPG du 12/05/2005
10	15/06/2005	Prise en compte des remarques suite à la réunion FFMPG du 09/06/2005
11	29/09/2005	Prise en compte des remarques suite à la réunion FFMPG du 15/09/2005
12	24/10/2005	Prise en compte des remarques suite à la réunion FFMPG du 20/10/2005
13	23/11/2005	Prise en compte des remarques suite à la réunion FFMPG du 23/11/2005
14	15/06/2006	Prise en compte des remarques suite à la réunion FFMPG du 14/06/2006
15	10/11/2006	Prise en compte des remarques suite à la réunion FFMPG du 19/10/2006
16	17/11/2006	Menues corrections

1 OBJECTIFS

Ce SLA est destiné aux Intermédiaires Financiers (I.F.) émetteurs d'ordres et/ou centralisateurs d'ordres utilisant les messages SWIFT pour les Fonds circulant en France.

Il a pour objectif de définir l'utilisation des MT502, MT509, MT515, soient :

- ✓ Les règles de garnissage et d'interprétation des différents champs constituant les messages SWIFT utilisés par les I.F,
- ✓ Le périmètre des types d'ordres,
- ✓ Le périmètre des OPCVM,
- ✓ Le périmètre des traitements liés à un ordre,
- ✓ Les règles à appliquer entre I.F. dans le cadre de ces échanges.

Ce SLA permet donc à tous les participants, actuels ou à venir, de connaître les règles et conditions à respecter dans le cadre de l'utilisation des messages SWIFT relatifs aux Fonds et définis dans les Templates SWIFT en cours de validité.

**Chaque signataire du SLA s'engage à respecter les règles et le périmètre définis dans le cadre du présent document.
Ces règles serviront de base pour déterminer les responsabilités en cas de litiges et incidents liés à la passation d'ordre entre deux I.F.**

2 CONTEXTE

Lors du séminaire de la société SWIFT sur les OPCVM, « STP in the Investment Funds Industry », du 26 mars 2002, les constatations suivantes ont été présentées :

- Les surcoûts et les risques liés aux traitements manuels des ordres sur OPCVM sont communs à l'ensemble des établissements financiers centralisateurs et émetteurs d'ordres,
- Les volumes d'ordres sur OPCVM sont en augmentation constante chez l'ensemble des établissements,
- La gamme et les spécificités des OPCVM tendent à s'accroître.

Pour automatiser le traitement des ordres sur OPCVM à véhiculer entre établissements, la société SWIFT a proposé de mettre à disposition les messages SWIFT existants, dédiés aux ordres de bourse, et de les adapter aux OPCVM. Ces formats de messages sont les MT502, MT509 et MT515 véhiculés sur le réseau SWIFT.

Depuis mars 2002, elle a donc mis en place des réunions de travail interbancaire « FFMPG » (French Fund Market Practice Group), pour définir les règles communes d'adaptations des messages existants, en France.

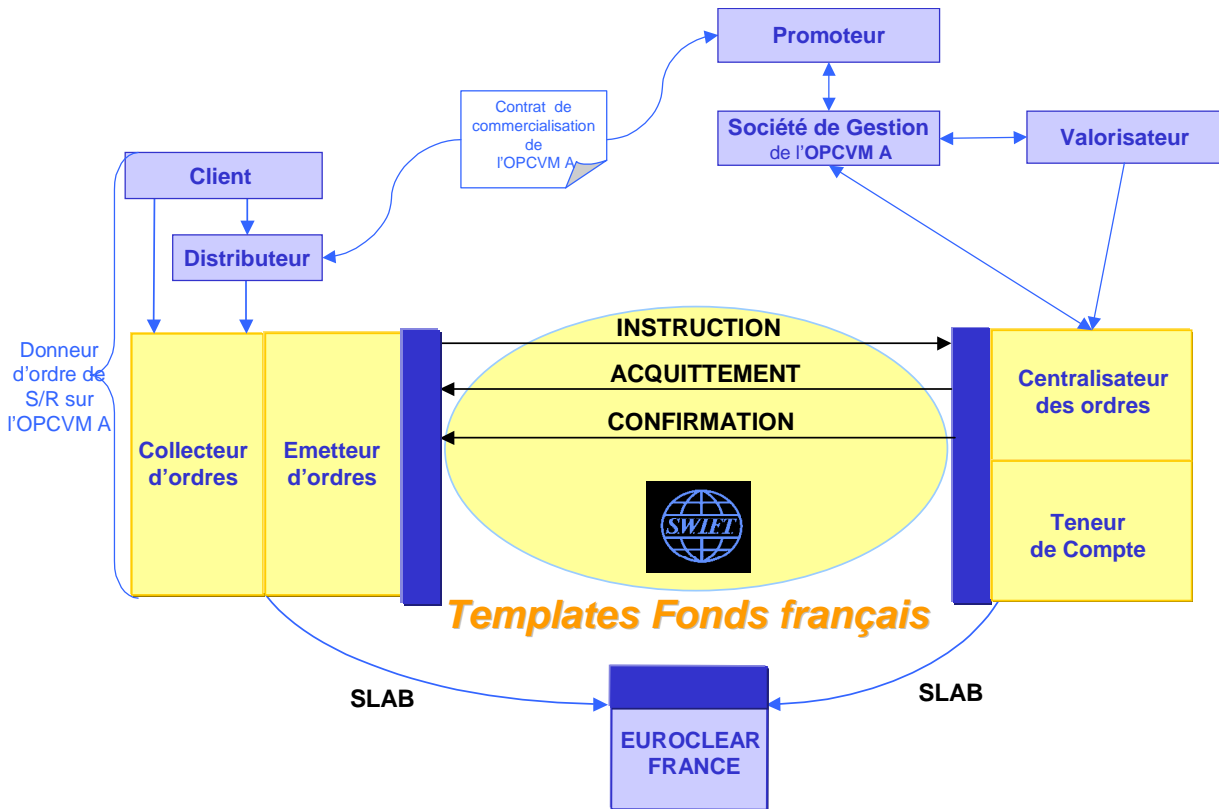
Ces règles d'adaptation permettent d'automatiser les échanges et ainsi d'améliorer la productivité des back-offices chargés du traitement des OPCVM.

Ce SLA pourra évoluer dans le temps en suivant les dispositions prévues au paragraphe 9 du présent document.

3 PRESENTATION DES ACTEURS

Ce chapitre présente l'ensemble des acteurs intervenants dans le processus inhérent à la gestion d'un ordre sur les Fonds.

3.1 Schéma de présentation des acteurs



Légendes :
Acteurs concernés par le projet

3.2 Définition des acteurs

La définition des différents acteurs est présentée dans le Glossaire.

4 PERIMETRE D'UTILISATION DES MESSAGES SWIFT

Le processus d'automatisation, au travers de l'utilisation des messages SWIFT, a conduit le FFMPG à définir 3 messages normalisés pour gérer les ordres sur les Fonds.

Ces messages sont :

- ✓ Le MT502 : qui permet d'émettre un ordre,
- ✓ Le MT509 : qui permet à un centralisateur d'informer l'émetteur d'ordre de l'état de son ordre,
- ✓ Le MT515 : qui permet à un centralisateur de confirmer les détails de l'exécution d'un ordre à un émetteur d'ordres.

Ce chapitre présente le périmètre exhaustif d'utilisation de ces messages SWIFT dans le cadre de la gestion des Fonds circulant en France, il décrit tout particulièrement les éléments constituant ce périmètre, à savoir :

- ✓ Les types d'ordres,
- ✓ Les natures d'OPCVM,
- ✓ Les types de traitements,
- ✓ Les principes concernant la gestion des devises.

Ces éléments correspondent au périmètre auquel s'engage chaque intermédiaire financier pour utiliser les Templates SWIFT en cours de validité sur les Fonds, en tant que centralisateur des ordres sur OPCVM ou en tant qu'émetteur d'ordre.

4.1 Préambule au tableau de synthèse

Le tableau de synthèse présente les éléments composant le périmètre d'utilisation des trois messages SWIFT définis par le FFMPG (MT502, MT509, MT515) et leur niveau d'utilisation :

Description des différents niveaux d'utilisation :

- 1) Standard** : Ce niveau correspond au niveau d'utilisation minimum auquel tout signataire du présent SLA s'engage.
Il correspond à ce qui a été validé et accepté par le FFMPG au niveau du format des Templates et au niveau de l'utilisation de ces Templates.
- 2) Complémentaire** : Ce niveau correspond au format des Templates qui a été validé par le groupe ainsi qu'à ce qu'il est possible d'utiliser dans le cadre d'un accord bilatéral.
- 3) En cours d'étude** : Ce niveau correspond à tout ce qui n'a pas été validé par le groupe et dont les modalités d'utilisation restent à définir.

4.2 Tableau de synthèse

Périmètre	Niveau d'utilisation		
	Standard (1)	Complémentaire (2)	En cours d'étude (3)
Types d'ordres :			
1. Ordre de souscription, 2. Ordre de rachat, 3. Ordre de réinvestissement, 4. Ordre aller / retour, 5. Ordre de changement de compartiment (Switch), 6. Ordre en montant, 7. Ordre à préavis. <ul style="list-style-type: none"> - sur un fonds quotidien - sur un fonds non quotidien 	X X X	X X	X X
Types d'OPCVM :			
1. OPCVM de droit français admis Euroclear France, <ul style="list-style-type: none"> - Non Nominatif (au porteur) - Nominatif 2. OPCVM de droit étranger admis Euroclear France <ul style="list-style-type: none"> - Non nominatif (au porteur) - Nominatif 3. OPCVM de droit français non admis Euroclear France 4. OPCVM de droit étranger non admis Euroclear France	X X		X X X X
Types de traitements :			
1. Passation, <ul style="list-style-type: none"> - Ordre (MT502) - Acquittance (MT509) - Confirmation (MT515) - Règlement / Livraison (SLAB) 2. Annulation, <ul style="list-style-type: none"> - Demande d'annulation (MT502) - Acquittance (MT509) 	X X X X	X X	
Types de gestion des devises :			
3. EUR 4. Devise OUT <ul style="list-style-type: none"> - Devise de passation égale devise de règlement, - Devise de passation différente de devise de règlement 	X	X	X

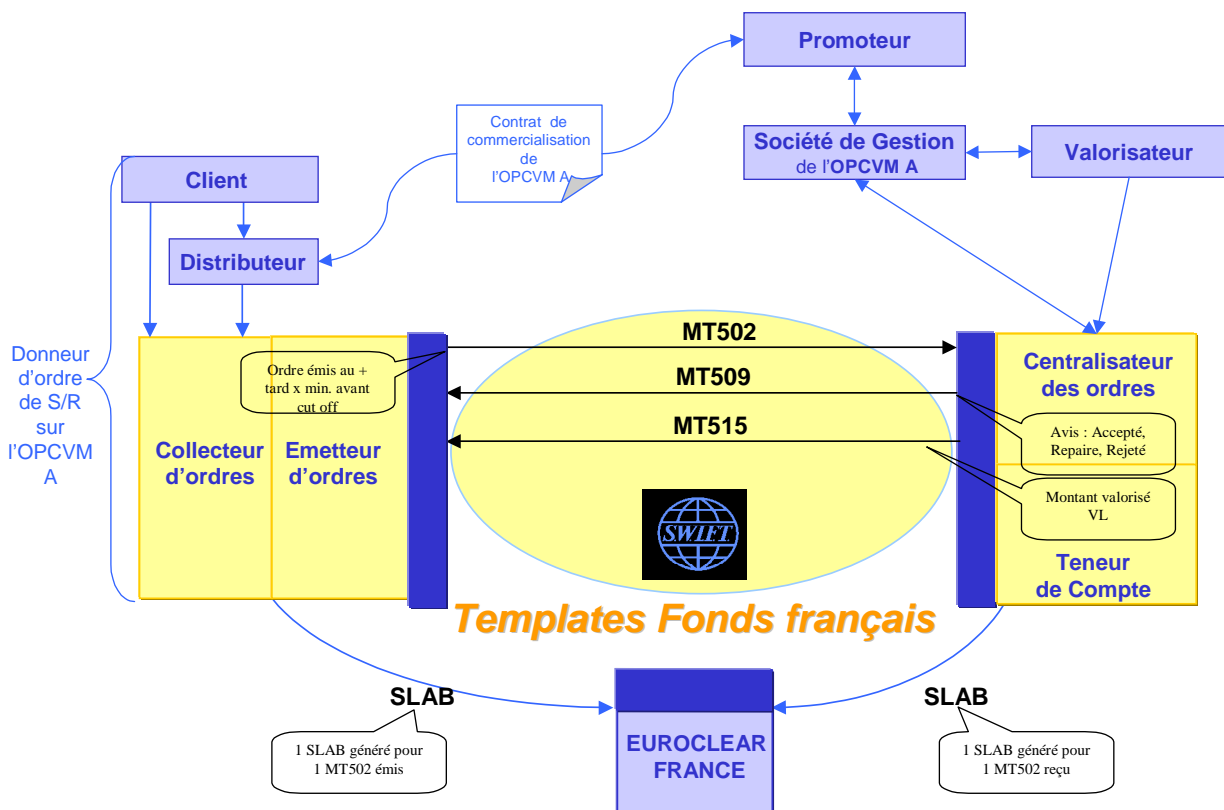
5 REGLES TRANSVERSALES POUR LES ECHANGES

Ce chapitre présente les règles transverses applicables dans le cadre des échanges entre I.F.

Les échanges liés à la gestion des ordres sur les Fonds sont de deux types :

- ✓ Les messages SWIFT, correspondant à l'activité de passation et de valorisation des ordres,
- ✓ Les SLAB, correspondant à l'activité de Règlement / Livraison

5.1 Schéma de la cinématique des échanges



5.2 Règles transverses associées aux messages SWIFT

5.2.1 Règles sur la cinématique des messages SWIFT

5.2.1.1 Description de la cinématique des messages

Pour une passation d'ordre d'un émetteur d'ordre à un centralisateur via le réseau SWIFT :

- L'émetteur transmet un MT502,
- Le centralisateur envoie un et un seul MT509 (avis d'acquittement de l'ordre),
- Si l'ordre n'est pas rejeté par le centralisateur, ce dernier envoie un et un seul MT515 (avis d'exécution de l'ordre).

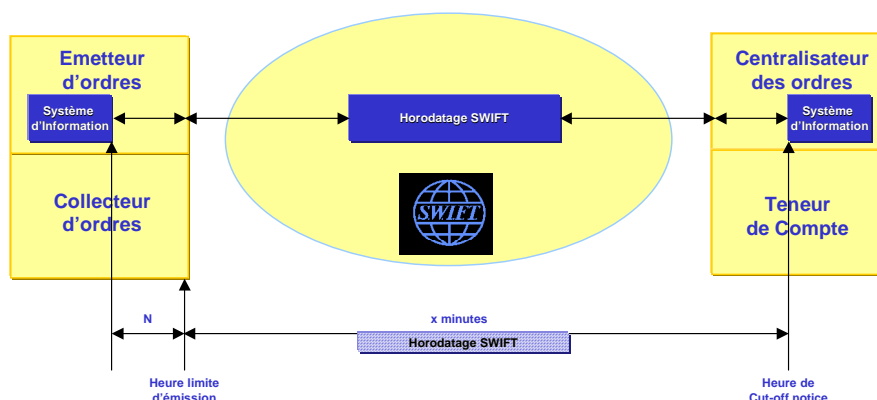
Si l'ordre est rejeté par le centralisateur, il n'y a pas de MT515 correspondant au MT502 de l'émetteur d'ordre.

5.2.1.2 Unicité des messages

Dans le cadre de la définition des règles d'utilisation des messages SWIFT, il a été validé par le FFMPG la règle générale suivante :

Un message MT 502 = un message MT 509 = un message MT 515

5.2.2 Règles sur la gestion des horaires d'émission des messages SWIFT



5.2.2.1 MT502

N = délai d'acheminement

L'heure limite d'émission d'un ordre via SWIFT (horodatage SWIFT) est égale à l'heure de cut-off prospectus de l'OPCVM, minorée de 25 minutes..

Pour tout ordre valide (ie non rejeté par le centralisateur) transmis par SWIFT avant l'heure limite d'émission, le centralisateur s'engage à centraliser l'ordre pour l'heure de cut-off prospectus de l'OPCVM.

Après cette heure limite d'émission, il est préconisé de transmettre les ordres par téléphone confirmés par fax pour assurer leur centralisation pour l'heure de cut-off prospectus de l'OPCVM (cf chapitre - procédure de traitement en mode hors SWIFT).

Pour tout ordre transmis par SWIFT après l'heure limite d'émission, la responsabilité du centralisateur ne pourra être engagée.

Il revient à chaque établissement d'apprécier le délai d'acheminement interne depuis son système d'information jusqu'au réseau SWIFT pour qu'un ordre soit transmis avant l'heure limite d'émission (horodatage SWIFT).

5.2.2.2 MT509

A la réception du MT502 émis avant l'heure limite d'émission (cut-off prospectus – 25 minutes), il relève de la responsabilité du centralisateur d'envoyer **immédiatement et au plus tard avant cut off prospectus (selon horodatage Swift)** un avis d'acquiescement de l'ordre (MT509). Dans le cas contraire, le centralisateur doit faire son possible pour remettre rapidement l'avis d'acquiescement de l'ordre (notion de best effort).

Quelque soit l'heure d'émission du MT502, il est de la responsabilité de l'émetteur de l'ordre de s'assurer de la bonne réception du MT509.

De même, dès lors que le MT509 a été émis par le centralisateur avant cut off prospectus (horodatage Swift), il est de la responsabilité de l'émetteur de l'ordre de s'assurer de la bonne réception du MT509

Cf chapitre 7 : procédures et responsabilités

5.2.2.3 MT515

Dès connaissance de la VL, le centralisateur envoie à l'émetteur d'ordre un avis d'exécution sous forme de message MT515.

Afin de permettre le bon déroulement du règlement/ livraison titres et espèces, le centralisateur doit envoyer à l'émetteur d'ordres les MT515 **au plus tôt après la publication de la valeur liquidative.**

Pour toute transmission d'ordre hors SWIFT, il est recommandé de transmettre un MT515 en lieu et place de confirmation par fax.

5.2.3 Règles transversales sur le garnissage des messages

Ce paragraphe présente les règles communes à l'ensemble des messages utilisés sur les Fonds.

En cas de litige (notamment sur les droits à appliquer et la codification des accords de distribution), ce sont les données du centralisateur qui font foi à l'exception de la référence du donneur d'ordre final (INVE).

5.2.3.1 Détermination de la date d'ordre

Les participants définissent la date d'ordre (« Order expiry date ») comme la date de centralisation par le centralisateur des ordres.

Deux modes d'expression de la date sont acceptés :

Mode 1 : Le donneur d'ordre renseigne une date de centralisation .

Le donneur d'ordre mentionne dans le MT502, les champs :

- 98A ::EXPI//date de centralisation,
- et 22F ::TILI//GDAY.

A réception le centralisateur effectue les contrôles nécessaires sur cette date de centralisation.

Cas 1 : Cas d'un ordre avec une date de centralisation valide renseignée dans le MT502, pour un OPCVM centralisant quotidiennement, et qui est intégré par le centralisateur avant cut off.

Pour tout ordre reçu avant le cut-off du jour, l'ordre est intégré dans la centralisation en cours.

Pour tout ordre reçu une fois le cut off du jour de centralisation dépassé, l'ordre est rejeté, conformément aux règles décrites au paragraphe 6.1.2.

Cas 2 : Cas d'un ordre avec une date de centralisation valide et renseignée dans le MT502, pour un OPCVM centralisant hebdomadairement, et qui est intégré par le centralisateur avant cut off :

Un ordre envoyé un mardi par un donneur d'ordres concernant un OPCVM centralisant le jeudi, devra porter la date du jeudi à venir, comme date de centralisation, Dans le cas contraire l'ordre est rejeté, conformément aux règles décrites au paragraphe 6.1.2.

Cas 3 : Cas d'un ordre à préavis (avec mention du code PREA) sur un fonds quotidien avec une date de centralisation renseignée dans le MT502

Le donneur d'ordre renseigne la date de centralisation valide et relative au délai du préavis en fonction de l'heure de clôture de la date de passation de l'ordre déterminée par l'horodatage SWIFT.

Pour tout ordre à préavis reçu avec une date de centralisation différente du délai de n jours indiqué dans le prospectus (ex : J+37 au lieu de J+35), l'ordre sera rejeté conformément aux règles décrites au paragraphe 6.1.2.

Mode 2 : Le donneur d'ordre ne renseigne pas de date de centralisation.

Le donneur d'ordre mentionne dans le MT502, les champs :

- 98A ::EXPI//29991231,
- et 22F ::TILI//GTCA.

Le centralisateur applique la date de centralisation valide à la date et heure de réception de l'ordre.

Cas 4 : Cas d'un ordre sans date de centralisation renseignée, quelque soit la fréquence de centralisation de l'OPCVM, et qui est intégré par le centralisateur avant cut off.

L'ordre est intégré pour être inclus dans la centralisation du prochain cut-off de l'OPCVM (le jour de réception de l'ordre pour un OPCVM quotidien)..

Cas 5 : Cas d'un ordre sans date de centralisation renseignée arrivant après le cut off de la valorisation en cours sur le jour j :

L'ordre est intégré pour être inclus dans la centralisation du prochain cut-off (J+1 par rapport au jour de réception de l'ordre, pour un OPCVM quotidien)..

Cas 6 : Cas d'un ordre à préavis (avec mention du code PREA) sur un fonds quotidien, sans date de centralisation renseignée

Si l'ordre est reçu avant le cut-off du jour, l'ordre est intégré pour être inclus dans la centralisation du cut-off de J+n, n représentant le délai du préavis.

Si l'ordre est reçu après le cut-off du jour, l'ordre est intégré pour être intégré dans la centralisation de J+1+n, n représentant le délai du préavis.

Dans le cas d'un OPCVM à plusieurs horizons de préavis, l'ordre sera rejeté.

Remarque : Les règles de garnissage d'un ordre à préavis sont détaillées en annexe 2 de ce document.

5.2.3.2 Détermination de la valeur

Le code ISIN **prime sur** toute autre identification d'un OPCVM.

5.2.3.3 Identification des différentes parties

5.2.3.3.1 Rappel des règles de garnissage des différentes parties

1. Instructing party (BUYR/SELL): Il s'agit de l'émetteur d'ordre. Les modes d'identification suivants sont recommandés :
 - Code BIC,
 - Code affilié Euroclear France.
 - L'usage du libellé est proscrit.
2. Beneficial Owner (INVE) : Selon les standards SWIFT, c'est le donneur d'ordre final. Il n'y a pas de contrôle obligatoire sur ce champ. De ce fait, ce n'est pas un cas de MT509 de repair.

- Le champ INVE est optionnel lorsqu'il n'y a pas d'accord de distribution. Il est renseigné à titre informatif afin de permettre à la société de gestion d'identifier le donneur d'ordre (il s'agit alors de marquer l'ordre avec le distributeur).

Les modes d'identification de l'INVE suivants sont recommandés :

- Code BIC ou BIC one¹,
- Référence du distributeur chez le donneur d'ordres (référence qui peut être un code affilié, un libellé ou un code mnémonique).

- Le champ INVE devient obligatoire lorsqu'il y a un accord de distribution (il s'agit alors du signataire de l'accord de distribution).

Les modes d'identification suivants de l'INVE sont recommandés :

- Code BIC ou BIC one²,
- Référence du signataire de l'accord de distribution chez le donneur d'ordres (référence qui peut être un code affilié, un libellé ou un code mnémonique).

Un accord de distribution est un terme générique faisant référence à des conditions de droits d'entrée/sortie dérogatoires et/ou rétrocession de commission sur encours résultant d'un accord oral ou écrit (matérialisé ou non par un contrat) entre le distributeur et le promoteur.

L'identification de l'accord de distribution se fait au niveau de l'INVE via le mot clé COMC.

Afin de normaliser l'identification des accords de distribution signés entre le promoteur et le distributeur du Fonds, le mode d'identification suivant est recommandé:

- Identifiant d'accord de distribution attribué par la société de gestion du centralisateur, ou à défaut l'identifiant attribué par le centralisateur de l'OPCVM.

Lorsqu'il y a un accord de distribution celui-ci doit toujours être identifié via le mot-clé COMC.

En solution cible de marquage des ordres, contrairement à l'existant, l'INVE sous la forme d'un code BIC peut donner lieu à application d'un accord de distribution.

La mise en œuvre de la solution cible de marquage des ordres dépend de la capacité du centralisateur de la valeur à traiter le code BIC du distributeur.

Lorsque le COMC et l'INVE sont présents dans le message d'ordres, seul le COMC (Référence bilatérale) sera contrôlé pour appliquer ou non les conditions de l'accord.

¹ Le BIC One est un code BIC inactif utilisé par un intermédiaire financier non adhérent SWIFT. Il permet notamment de disposer d'une référence SWIFT.

² Le BIC One est un code BIC inactif utilisé par un intermédiaire financier non adhérent SWIFT. Il permet notamment de disposer d'une référence SWIFT.

3. Third party intermediary (STBR) : C'est le teneur de compte du donneur d'ordre final.

La partie STBR est optionnelle. Les modes d'identification suivants du STBR sont recommandés :

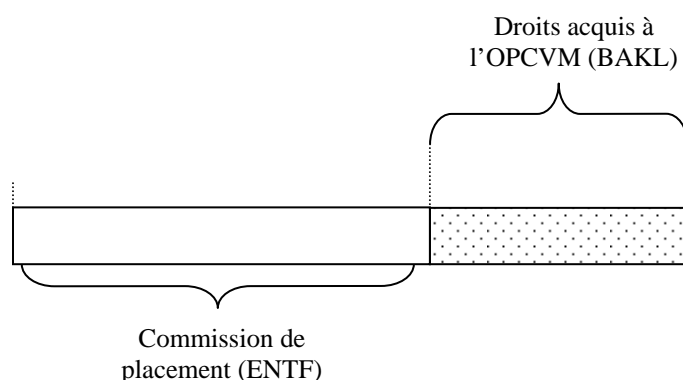
- Le code BIC ou le BIC one,
- Un code affilié,
- Un libellé.

5.2.3.4 Règles de garnissage des droits et commissions

5.2.3.4.1 Schéma de répartition des droits

Les droits d'entrée et les droits de sortie sont composés des droits acquis à l'OPCVM et de la commission de placement revenant à la société de gestion.

La somme des droits acquis à l'OPCVM et de la commission de placement peut être reportée (option) dans le MT515 sous le tag TRAX.



5.2.3.4.2 Rappel des règles de contrôle sur les droits

L'indication des taux de commission est optionnelle.

Si les taux sont renseignés :

- Si les conditions renseignées sont différentes de celles du centralisateur, ce sont les taux référencés par le centralisateur qui sont pris en compte. Le centralisateur émettra un MT509 de repair pour en aviser le donneur d'ordre.

Si les taux ne sont pas renseignés :

- Ce sont les taux référencés par le centralisateur qui sont pris en compte.
 - De ce fait, en présence d'un accord de distribution (COMC) identifié par le centralisateur, ce sont les taux préférentiels de l'accord de distribution qui seront pris en compte.
 - S'il n'y a pas d'accord de distribution ou si l'accord de distribution n'est pas identifié par le centralisateur, ce sont les taux standard qui seront appliqués.

5.3 Règles transversales associées au SLAB

5.3.1 Règle générale sur la cinématique

En complément de la règle définie en 6.2.1.2, le FFMPG a validé la règle générale suivante :

un MT515 = un SLAB

Après émission par le centralisateur du MT515, une instruction SLAB doit être générée au plus tôt par l'émetteur d'ordre et le centralisateur.

5.3.2 Règle dérogatoire : regroupement de SLAB

Par dérogation à la règle 5.3.1, un regroupement SLAB peut être autorisé sous réserve d'un accord bilatéral entre les deux établissements concernés. Ces accords bilatéraux s'inspireront des accords de regroupement existant entre I.F. aujourd'hui.

6 REGLES D'UTILISATION SPECIFIQUE PAR MESSAGE

Ce chapitre présente les règles d'utilisation associées à chaque message en cours de validité utilisés dans le cadre de la gestion des Fonds.

6.1 Règles d'utilisation du MT502

6.1.1 Règles d'utilisation en émission, pour l'émetteur de l'ordre

Le signataire du présent SLA s'engage à respecter les règles de garnissage du MT502 spécifique au Fonds, défini dans le template SWIFT en cours de validité.

6.1.2 Règles de contrôles en réception, pour le centralisateur

Motifs de rejets ou de réserves suite à la réception du MT502	Niveau d'utilisation		
	Standard (1)	Complémentaire (2)	En cours d'étude (3)
Motifs de rejet :			
1. REFE : The instruction has been rejected because the reference must be unique.	X		
2. BUSE : Unrecognised or invalid type of order	X	X	
3. INNA : Unrecognised or invalid SLA agreed narrative information	X	X	
4. DSEC : Unrecognised or invalid financial instrument identification	X	X	
5. DTRD : Unrecognised or invalid trade date	X	X	
6. LATE : Cut-off time has been exceeded	X		
7. DQUA : Unrecognised or invalid settlement quantity	X		
8. NCRR : Unrecognised or invalid settlement amount currency	X		
9. IEXE : Unrecognised or invalid buyer or seller	X		
10. ICAG : Unrecognised or invalid receiving or delivering agent	X		
11. DEPT : Unrecognised or invalid place of settlement	X		
12. NARR : Other (see narrative reason)	X	X	
13. DMON : Unrecognised or invalid settlement amount			X
14. PLCE: Unrecognised place of trade	X		
15. NRGN : The cancellation request has been rejected since the instruction could not be found		X	
16. NRGM : The cancellation request has been rejected more than one instruction match to the cancellation criteria		X	
17. UNLK : The message was not recognised : unknown linked reference		X	
Motifs de réserve :			
1. COMC : Unrecognised commercialisation contract	X		
2. FEEE : Invalid commissions	X	X	
3. SAFE : Unrecognised or invalid message sender's safekeeping account	X		
4. NARR : Other (see narrative reason)	X		

6.2 Règles d'utilisation du MT509

6.2.1 Contexte d'utilisation

Le MT509 émis par le centralisateur fait suite à la réception d'un MT502, il peut prendre trois formes :

- ✓ soit un MT509 d'acceptation,
- ✓ soit un MT509 d'acceptation avec réserve (repair)
- ✓ soit un MT509 de rejet.

Le MT509 d'acceptation et le MT509 de repair confirment à l'émetteur que le centralisateur accepte l'ordre pour transmission à la société de gestion.

Le MT509 de rejet informe l'émetteur que l'ordre n'a pas été enregistré dans le carnet d'ordres du centralisateur et qu'il ne sera pas transmis à la société de gestion.

6.2.2 Règles d'utilisation en émission pour le centralisateur

6.2.2.1 Règles spécifiques de garnissage

Le signataire du présent SLA s'engage à respecter les règles de garnissage en cours de validité du MT509.

6.2.3 Règles d'utilisation en réception pour l'émetteur de l'ordre

6.2.3.1 Règles d'utilisation en réception pour l'émetteur de l'ordre

Les trois règles d'utilisation suivantes sont à distinguer :

Cas 1 : L'émetteur de l'ordre reçoit un MT509 d'acceptation : ceci signifie que son ordre est pris en compte par le centralisateur. L'émetteur devra vérifier qu'il reçoit par la suite un MT515 confirmant et valorisant son ordre.

Cas 2 : L'émetteur de l'ordre reçoit un MT509 de repair : ceci signifie que son ordre est pris en compte mais avec réserve. Il est alors à l'initiative de l'émetteur de l'ordre de prendre contact avec le centralisateur afin de s'assurer des conditions de prise en compte de son ordre.

Cas 3 : L'émetteur de l'ordre reçoit un MT509 de rejet : ceci signifie que son ordre n'a pas été pris en compte.

6.3 Règles d'utilisation du MT515

6.3.1 Contexte d'utilisation

Le MT515 est émis par le centralisateur et fait suite entre autre à la réception d'un MT502 et l'émission d'un MT509, il est utilisé pour confirmer l'ordre et indiquer la VL.

6.3.2 Règles d'utilisation en émission pour le centralisateur

6.3.2.1 Règles spécifiques de garnissage

Le signataire du présent SLA s'engage à respecter les règles de garnissage en cours de validité du MT515.

6.3.3 Règles d'utilisation en réception pour l'émetteur de l'ordre

Le MT515 est la confirmation que l'ordre a été exécuté par le centralisateur. Ce message permet à l'émetteur de l'ordre de récupérer les éléments valorisés et de R/L de son ordre.

7 PROCEDURES ET RESPONSABILITES EN CAS D'INCIDENT

Le centralisateur n'a aucune obligation de contacter par téléphone l'émetteur de l'ordre en cas de rejet ou de repair.

7.1 En cas d'acceptation avec réserve

Lorsque l'émetteur d'ordre reçoit un MT509 repair, il doit appeler le centralisateur pour connaître les raisons du repair. Le centralisateur n'a aucune obligation de contacter par téléphone l'émetteur de l'ordre en cas de rejet ou de repair : il est de la responsabilité de l'émetteur de l'ordre de s'assurer de la bonne réception du MT509 correspondant.

- L'objectif de cette réserve étant de prendre l'ordre dans la centralisation.
- Pour régulariser ces réserves, des modifications peuvent être effectuées dans les systèmes d'information chez l'émetteur et/ou le centralisateur sachant que par défaut, les données du centralisateur (et par conséquent de la société de gestion) feront foi. Ceci afin d'assurer dans la mesure du possible l'appariement du SLAB en vue du règlement/livraison de l'ordre, les réserves doivent être régularisées avant l'émission du MT515 par le centralisateur, donc avant la valorisation de l'ordre
- Ces modifications font suite à un accord bilatéral **et ne feront pas l'objet d'un message MT509 supplémentaire du centralisateur.**
- Si aucune modification de l'ordre accepté avec réserve n'est effectuée lors de la génération du SLAB, il y aura risque de non-appariement SLAB.
- Il est de bonne pratique que l'émetteur appelle le centralisateur dans les deux heures suivant la réception du repair afin de mettre à jour si besoin les caractéristiques de l'ordre avant l'émission du MT515.

Au-delà de l'heure d'émission du MT515, si l'émetteur de l'ordre n'a pas contacté le centralisateur, il est convenu que les données du centralisateur font foi.

7.2 En cas de rejet

En cas de rejet sur un ordre, ce dernier sort du mode de traitement SWIFT et un ordre de remplacement peut-être transmis.

Trois cas se présentent à l'émetteur d'ordre :

- Il réémet un nouvel ordre par SWIFT (MT502) selon les règles en vigueur précitées en point 5
- Il passe un nouvel ordre en procédure dégradée (téléphone avec confirmation fax)
- Il ne fait rien et l'opération n'est donc pas prise en compte

7.3 En cas d'incident technique chez l'émetteur d'ordre

Dès qu'il a connaissance d'un problème technique affectant son système d'information et empêchant la transmission via SWIFT, l'émetteur d'ordre contacte par téléphone le centralisateur de l'OPCVM pour l'informer.

Il lui indique quel mode de passation il va utiliser afin que le centralisateur prenne ses dispositions pour pouvoir traiter les ordres qu'il recevra de la part de l'émetteur d'ordre.

Le traitement des ordres devient manuel (cf. paragraphe 8).

7.4 En cas d'incident technique chez le centralisateur

Le centralisateur contacte ses interlocuteurs émetteurs d'ordres pour leur signaler son incapacité à recevoir des ordres via SWIFT et convient avec eux du mode de transmission à adopter.

Sur la base du best effort, il met en œuvre des procédures qui permettent de prendre en compte les ordres au jour de centralisation.

8 PROCEDURES DE GESTION EN MODE HORS SWIFT

Ce chapitre présente la procédure dégradée qui existe lors d'une transaction en dehors de l'utilisation des échanges normalisés via SWIFT.

L'émetteur d'ordre prend toutes les dispositions pour transmettre au centralisateur les ordres pour qu'ils soient pris en compte avant le cut-off prospectus.

Rappel : Le cut-off prospectus encore appelé clôture officielle est déterminé par la société de gestion, c'est l'heure limite jusqu' à laquelle le centralisateur accepte des ordres de la part des émetteurs d'ordre.

8.1 La passation d'un ordre

Le back office de l'émetteur d'ordre téléphone au back office du centralisateur de l'OPCVM pour transmettre des ordres de souscription ou de rachat pour un OPCVM donné et ce avant l'heure de cut-off prospectus.

Lors de l'ordre téléphonique, les données échangées sont :

- Le code OPCVM,
- Le sens (souscription/rachat)
- Le code affilié,
- La quantité,
- La date de centralisation,
- La date de dénouement,
- Et généralement :
 - le nom du distributeur,
 - les droits à appliquer.

L'émetteur d'ordre envoie au plus tôt après l'ordre téléphonique un fax de confirmation au centralisateur de l'OPCVM avec les mêmes données que celles échangées par téléphone.

En vue d'avoir une cohérence entre les modes de transmission manuel et automatique des ordres, le sous-groupe de travail AFG/AFTI sur le marquage des ordres recommande l'utilisation des deux niveaux de marquage lors de la passation des ordres par Fax et par téléphone.

8.2 L'annulation d'un ordre

Le back office de l'émetteur d'ordre doit téléphoner au back office du centralisateur pour demander l'annulation de l'ordre émis et doit doubler son appel de l'envoi d'un fax pour confirmer cette annulation.

Rappel : Une annulation est possible uniquement avant le cut-off prospectus. Pour les ordres à préavis, l'annulation n'est possible que si le délai du préavis n'est pas entamé.

8.3 La valorisation d'un ordre

Le back office de l'émetteur d'ordre récupère alors la valeur liquidative (VL)(soit par MT515, par fax, par téléphone ou par email) auprès du centralisateur de l'OPCVM auquel il a transmis son ordre.

8.4 Le règlement / livraison d'un ordre (Instruction SLAB)

Une fois que le centralisateur a connaissance de la VL de l'ordre, il le valorise et génère une instruction SLAB.

De la même manière, lorsque l'émetteur de l'ordre a connaissance de la VL, les confirmations d'exécution peuvent être émises par MT515 (sans nécessairement de MT502 préalable), par fax ou par téléphone. L'émetteur valorise son carnet d'ordres et génère aussi une instruction SLAB.

9 REGLES DE MISE A JOUR DU SLA

Les règles définies dans le cadre de ce document peuvent faire l'objet d'ajouts, de modifications, de compléments, sous réserve de respecter les dispositions énoncées ci après :

Toute modification, tout ajout, ou tout complément aux règles du SLA doit faire l'objet d'une demande expresse de la part d'un des membres du FFMPG (ou de la part d'un des signataires au présent document) à l'ensemble des membres du FFMPG.

Suite à cette demande, les membres du FFMPG se réunissent pour étudier les impacts de cette demande qui peut être acceptée en l'état, amendée ou rejetée.

En cas de rejet, les règles du SLA en vigueur continuent de s'appliquer.

En cas d'acceptation en l'état ou d'amendement, les nouvelles dispositions sont intégrées dans un projet de nouveau SLA qui est soumis à la validation des membres du FFMPG.

Une fois ce SLA accepté par le FFMPG, il s'impose à l'ensemble des signataires. Sa date d'application est définie.

A la date d'application du nouveau SLA, les dispositions de l'ancien SLA deviennent caduques et sont remplacées par celles définies dans le document modifié.

La date d'application est définie dans le nouveau document, ou dans une note de diffusion.

Annexe 1 : Liste des motifs de rejets et de réserves

Liste des codes rejets

Liste des cas de rejets sur la base du périmètre standard

Les motifs de rejet sont liés à des données à caractère obligatoire (cf. statuts « M » dans les Templates présentés en Annexe 1)

1. REFE : The instruction has been rejected because the reference must be unique

La référence de l'ordre correspond à la référence interne de l'établissement émetteur de l'ordre. Celle-ci est indiquée dans le champ 20C::SEME //16x du MT502.

Cette référence est également indiquée dans le champ 20C :RELA // 16x du MT509 et du MT515 : celle-ci doit être valide et correspondre à la référence du MT502 envoyée pour matching, et cela, que le statut indiqué dans l'avis MT509 soit :

- « PACK » (accepté),
- « REPR » (réserve),
- ou « REJT » (rejeté).

Si la référence du message MT502 existe pour un autre ordre reçu du même émetteur d'ordre, il est convenu d'utiliser le motif de rejet « REFE » : La référence doit être unique.

2. BUSE: Unrecognised or invalid type of order

Si le type d'opération reçu est erroné, il est convenu d'utiliser le motif de rejet « BUSE » : type d'ordre non reconnu ou invalide.

Les types d'opération admis dans le périmètre standard sont :

- les ordres de souscription (SUBS ou BUYE)
- les ordres de rachat (REDM ou SELL)
- les ordres de réinvestissement (DIVR)

Le type d'ordre est indiqué dans le champ 22H::BUSE / 4 !c du MT502.

3. INNA: Unrecognised or invalid SLA agreed narrative information

Le motif de rejet « INNA » : « Hors périmètre interbancaire » est utilisé dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- la fonction du message = CANC (annulation). La fonction du message est indiquée dans le champ 23G :4 !c du MT502. Seuls les ordres d'instruction (NEWM) sont inclus dans le périmètre interbancaire.
- Le type de transaction reçu est différent de « TRAD » (ordres normaux). Par exemple, si le type de transaction indiqué dans le champ 22F : TRTR// 4 !c du MT502 correspond à « LIST ».
- Le BIC de l'émetteur de l'ordre ne correspond pas à un membre signataire du SLA.

Un libellé explicatif indiquera la raison précise du rejet en partie narrative.

4. **DSEC: Unrecognised or invalid financial instrument identification**

Si le code ISIN n'existe pas, est fermé ou n'est pas centralisé par le récepteur de l'ordre, il est convenu d'utiliser le motif de rejet « DSEC »: Isin inexistant ou non centralisé.

Le code OPCVM est indiqué dans le champ 35B (ISIN1 !2 !c) 4*35x du MT502.

Si le code de la place de centralisation reçu est différent de « FR » ou de "LU" , il est convenu d'utiliser le motif de rejet « DSEC »: Isin inexistant ou non centralisé.

5. **DTRD: Unrecognised or invalid trade date**

Les participants définissent la date d'ordre (« Order expiry date ») comme la date de centralisation par le centralisateur des ordres. Ainsi, pour exemple, un ordre envoyé un mardi par un donneur d'ordres concernant un OPCVM centralisant le jeudi, devra porter la date du jeudi comme date d'ordre.

Si le format de la date de centralisation est différent de YYYYMMDD, il est convenu d'utiliser le motif de rejet « DTRD » : date de centralisation erronée.

S'il s'agit d'un ordre sans préavis (sans mention du code PREA), il est convenu d'utiliser ce motif de rejet si la date reçue est différente de la date de centralisation en cours (exemple : date indiquée à J+n).

La date de centralisation est indiquée dans le champ 98A :EXPI // 8 !c du MT502.

6. **LATE (anciennement CUTO) : The instruction is rejected. Cut-off time has been exceeded**

Pour les ordres autres que les ordres à préavis, si la date de centralisation est renseignée et si l'ordre est reçu après l'heure de clôture officielle de la date de centralisation, il est convenu d'utiliser le motif de rejet «LATE » : cut-off dépassé. L'horodatage SWIFT fait foi pour définir l'heure de passage d'un ordre.

7. **DQUA: Unrecognised or invalid settlement quantity**

La quantité sera décimalisée. Par exemple, pour un entier de 50, la donnée transmise sera suivie d'une virgule (50,).

Si le nombre de décimales reçu est différent du nombre de décimales de l'OPCVM, il est convenu d'utiliser le motif de rejet « DQUA » : Quantité invalide.

Si le type d'opération est une souscription et que la quantité reçue est inférieure au minimum de souscription de l'OPCVM (initial ou ultérieur selon le cas), il est convenu d'utiliser le motif de rejet «DQUA » : Quantité invalide.

La quantité est indiquée dans le champ 36B :ORDR // UNIT/ 15d du MT502.

8. **NCRR: Unrecognised or invalid settlement amount currency**

Si la devise de règlement n'est pas renseignée ou est erronée, il est convenu d'utiliser le motif de rejet « NCRR » : Devise de règlement invalide.

Si la devise de règlement et la devise d'émission sont différentes de EUR, il est convenu d'utiliser le motif de rejet « NCRR » : Devise de règlement invalide.

La devise de règlement est indiquée dans le champ 11A : 4 !c // 3!a du MT502.

9. **IEXE: Unrecognised or invalid buyer or seller**

Le code BIC sera privilégié pour l'identification du collecteur de l'ordre (buyer/seller) mais dans le cas d'ordres entre intermédiaires financiers, ayant plusieurs codes adhérents Euroclear France, il sera également possible d'utiliser le code affilié Euroclear France comme alternative.

- Si l'identifiant du collecteur de l'ordre est invalide, il est convenu d'utiliser le motif de rejet « IEXE » : donneur d'ordre invalide.
- De même, si le collecteur de l'ordre n'est ni renseigné par un code BIC, ni par un code Euroclear France, il est convenu d'utiliser le motif de rejet « IEXE » : donneur d'ordre invalide ».

Le collecteur de l'ordre est indiqué dans le champ 95P : 4 !c // BIC ou 95P : 4 !c / 8c / 34x du MT502.

10. ICAG: Unrecognised or invalid receiving or delivering agent

Si le code affilié Euroclear France du confrère donneur d'ordre est erroné, il est convenu d'utiliser le motif de rejet « ICAG » : code affilié invalide.

Par exemple, si le Crédit Lyonnais (CL) est le donneur d'ordre et si BP2S gère la passation d'ordre, alors BP2S n'est que l'émetteur du message, le donneur d'ordre est le CL, et on indique alors l'affilié Euroclear France du CL.

Le code affilié Euroclear France est indiqué dans le champ 95R :xEAG/ 8c /34x du MT502.

NB : La zone DEAG/REAG ne pourra être renseignée que par un code affilié Euroclear France. L'usage du BIC ou du libellé est proscrit.

11. DEPT: Unrecognised or invalid place of settlement

Si le code BIC de la place de règlement est erroné, il est convenu d'utiliser le motif de rejet « DEPT » : Place de règlement invalide.

La place de règlement est indiquée dans le champ 95P:PSET // SICVFRPP du MT502.

12. PLCE: Unrecognised place of trade

Il est convenu d'utiliser le motif de rejet « PLCE » : Place de centralisation inconnue si la place de centralisation indiquée en norme ISO est différente de FR. Seuls les OPCVM de droit étranger et admis en Euroclear France sont inclus dans le périmètre complémentaire.

Si la donnée n'est pas renseignée, elle ne sera pas contrôlée.

La place de centralisation est indiquée dans le champ 94B :TRAD // PRIM du MT502.

13. NARR: Other (see narrative reason)

Pour tout autre raison de rejet, non décrite précédemment, il est convenu d'utiliser le motif de rejet « NARR » : autre anomalie.

Liste des cas de rejets sur la base du périmètre complémentaire

14. BUSE: Unrecognised or invalid type of order

Si le type d'opération reçu est erroné, il est convenu d'utiliser le motif de rejet « BUSE » : type d'ordre non reconnu ou invalide.

Les types d'opération admis dans le périmètre complémentaire sont :

- switch from (SWIF)
- switch to (SWIT)
- cross to (CROT)
- cross from (CROF)

S'il s'agit d'un ordre à préavis (indication du code PREA), le type d'ordre ainsi que le code OPCVM indiqués dans le MT502 doivent être admis au préavis dans le prospectus.

Le type d'ordre est indiqué dans le champ 22H:: BUSE / 4 !c du MT502.

15. DTRD: Unrecognised or invalid trade date

S'il s'agit d'un ordre à préavis (avec mention du code PREA) sur un fonds quotidien, il est convenu d'utiliser le motif de rejet « DTRD » : date de centralisation erronée si la date de centralisation indiquée dans le MT502 ne correspond pas à l'application du délai du préavis indiqué dans le prospectus, c'est-à-dire :

- à J+n si l'ordre est reçu avant le cut-off du jour, n correspondant au délai du préavis
- à J+1+n si l'ordre est reçu après le cut-off du jour, n correspondant au délai du préavis

De même, il est convenu d'utiliser ce code rejet si l'ordre à préavis est transmis sans date de centralisation sur un OPCVM comportant plusieurs horizons de préavis.

16. DSEC Unrecognised or invalid financial instrument identification

Pour tout ordre à préavis (avec mention du code PREA) conditionné par un seuil de x euros, il est convenu d'utiliser le motif de rejet « DSEC » (rejet spécifique à l'OPCVM) si le montant estimé de l'opération est inférieur au seuil de x euros.

17. INNA: Unrecognised or invalid SLA agreed narrative information

Le motif de rejet « INNA » : Hors périmètre interbancaire » est utilisé dans le cas où :

- Le code BIC de la place de règlement est différent de SICVFRPPXXX. La place de règlement est indiquée dans le champ 95P:PSET // SICVFRPP du MT502. Seuls les OPCVM admis en Euroclear France sont inclus dans le périmètre interbancaire.
- La devise de règlement est différente de la devise de l'OPCVM.

18. NRGN: The cancellation request has been rejected since the instruction could not be found

Lorsque le périmètre interbancaire sera élargi aux annulations d'ordres, il est convenu d'utiliser le motif de rejet « NRGN » lorsque aucune instruction ne correspondra aux critères d'annulation.

La référence d'annulation de l'ordre est indiquée dans le champ 20C :PREV // 16x du MT502.

19. NRGB: The cancellation request has been rejected more than one instruction match to the cancellation criteria

Lorsque le périmètre interbancaire sera élargi aux annulations d'ordres, il est convenu d'utiliser le motif de rejet « NRGB » lorsque plus d'une instruction correspondra aux critères d'annulation.

La référence d'annulation de l'ordre est indiquée dans le champ 20C :PREV // 16x du MT502.

20. UNLK: The message was not recognised: unknown linked reference

Lorsque le périmètre interbancaire sera élargi aux ordres liés (souscriptions/ rachats simultanés ou allers-retours), il est convenu d'utiliser le motif de rejet « UNLK » lorsque la référence liée est inconnue.

La référence liée est indiquée dans le champ 20C :MAST // 16x du MT502.

DMON: Unrecognised or invalid settlement amount

Dans un premier temps, lorsque l'ordre sera passé en montant, il est convenu d'utiliser le motif de rejet « DMON » (montant non supporté / non autorisé).

Lorsque le périmètre interbancaire sera élargi aux passation d'ordres en montant, le motif de rejet « DMON » (montant non supporté / non autorisé) sera utilisé dans le cas où le prospectus n'autorise pas les ordres en montant ou lorsque le montant indiqué est inférieur au minimum de souscription par exemple.

Le montant d'un ordre est indiqué dans le champ 19A :ORDR // (N)3 !a15d.

Liste des motifs d'acceptation avec réserve

Liste des cas d'acceptation avec réserve sur la base périmètre standard

Les motifs d'acceptation avec réserve sont liés à des données à caractère optionnel (cf. statut « O » : Optional dans le tableau des Templates)

1. **COMC: Unrecognised commercialisation contract**

Si l'identifiant d'un accord de distribution est erroné ou inexistant, il est convenu d'utiliser le motif d'acceptation avec réserve « COMC » : accord de distribution inconnu.

L'identification du distributeur est indiquée dans le champ 70C :PACO // COMC du MT502.

2. **FEEE: Invalid commissions**

Le donneur d'ordres a la possibilité :

- soit de ne rien indiquer : dans ce cas, ce sont les droits du centralisateur qui seront appliqués.
- soit d'indiquer les droits : dans ce cas, le centralisateur se doit de contrôler l'information.

Si les données reçues sont différentes du « taux acquis à l'OPCVM » et du « taux de commission de placement », il est convenu d'utiliser le motif d'acceptation avec réserve « FEEE » : Commissions incorrectes.

Les commissions sont indiquées dans le champ 70C::PACO du MT502.

3. **SAFE: Unrecognised or invalid message sender's safekeeping account**

Si le code adhérent du confrère donneur d'ordre est erroné, il est convenu d'utiliser le motif de réserve « SAFE » : code SLAB invalide.

Si la donnée n'est pas renseignée, elle ne sera pas contrôlée.

Le code SLAB est indiqué dans le champ 97A :SAFE // 35x du MT502.

4. **NARR: Other (see narrative reason)**

Pour toute autre anomalie donnant lieu à une réserve, il est convenu d'utiliser motif de réserve « NARR » : autre anomalie. Un champ en partie narrative indiquera la raison de la réserve.

Liste des cas d'acceptation avec réserve sur la base périmètre complémentaire

1. **FEEE: Invalid commissions**

S'il s'agit d'un ordre à préavis transmis **sans** accord de distribution, le donneur d'ordre a la possibilité :

- soit de ne rien indiquer : dans ce cas, ce sont les droits du centralisateur qui seront appliqués.
- soit d'indiquer les droits : dans ce cas, le centralisateur se doit de contrôler l'information.

Si les données reçues sont différentes du « taux acquis à l'OPCVM » et de la « commission de placement » spécifiques aux conditions du préavis indiquées dans le prospectus,, il est convenu d'utiliser le motif d'acceptation avec réserve « FEEE » : Commissions incorrectes.

Les commissions sont indiquées dans le champ 70C::PACO du MT502.

S'il s'agit d'un ordre à préavis transmis **avec** un accord de distribution, le donneur d'ordre a la possibilité :

- soit de ne rien indiquer : dans ce cas, ce sont les droits du centralisateur qui seront appliqués.
- soit d'indiquer les droits : dans ce cas, le centralisateur se doit de contrôler l'information.

Si les données reçues sont différentes du « taux acquis à l'OPCVM » spécifique aux conditions du préavis indiquées dans le prospectus et de la « commission de placement » les plus avantageux,, il est convenu d'utiliser le motif d'acceptation avec réserve « FEEE » : Commissions incorrectes.

Annexe 2 : Gestion des ordres à préavis par SWIFT

1. Définition d'un OPCVM à préavis

OPCVM offrant au donneur d'ordres le choix de passer son ordre à des taux de commissions particuliers si celui-ci respecte le délai indiqué dans le prospectus, avant la centralisation du fonds.

La réduction des droits d'entrée et/ou de sortie peut porter sur la part acquise à l'OPCVM et/ou la commission de placement.

Effectuer ce type d'ordre pour le client est risqué dans la mesure où le montant de la VL publié dans n jours est inconnu. Par contre, le client bénéficie en retour d'une réduction des droits de sortie (ou d'entrée) appliqués sur la passation de son ordre.

Il importe de bien prendre en compte l'incidence sur le calcul des droits qui peut avoir des impacts financiers importants pour le client.

2. Périmètre

Le périmètre des ordres à préavis transmis pas SWIFT concerne :

- les ordres de souscription et de rachat
- à des conditions de commissions particulières
- sur un OPCVM quotidien admis au préavis dans le prospectus AMF

Sont hors périmètre des OPCVM à préavis :

- les fonds comportant un délai élevé entre la date de centralisation et la date de VL, sans condition de commissions particulières
- les fonds à préavis non quotidiens

3. Typologie des OPCVM à préavis

3.1 Types de délais

Le délai d'un ordre à préavis peut être exprimé en :

- jours calendaires
- jours ouvrés
- mois et jours

En mode GDAY, seul un ordre à préavis dont le délai correspond à celui indiqué dans le prospectus pourra être accepté : un ordre comportant un délai différent sera obligatoirement rejeté par le centralisateur.

Exemple : OPCVM quotidien comportant un préavis indiqué dans le prospectus de 10 jours calendaires. L'OPCVM centralise à J (le jour de la date de VL).

Si l'ordre est transmis le 05/06/2006 avant le cut off prospectus, la date de centralisation devra être obligatoirement indiquée au 15/06/2006 en mode GDAY.

3.2 Spécificités des OPCVM à préavis

Les OPCVM à préavis peuvent comporter les caractéristiques suivantes :

- ▶ Plusieurs délais de préavis possibles: à chaque délai est associé une condition de commission particulière.
Exemple: OPCVM « multi-horizons »
- ▶ Un seuil minimum exprimé en euros à partir duquel le préavis est accepté.
Exemple: Seuls les ordres supérieurs à 10 000 euros sont admis au préavis.
- ▶ Une seule périodicité de VL admise au préavis.
Exemple: OPCVM de périodicité hebdomadaire + VL fin de mois: seuls les ordres passés sur la VL fin de mois sont admis au préavis
- ▶ Une période de dates VL est admise au préavis.
Exemple: OPCVM de périodicité quotidienne: seuls les ordres passés sur les dates de VL du 1er au 15 du mois sont admis au préavis

Ces spécificités représentent des cas plus ou moins complexes et sensibles.

4. Règles de gestion SWIFT

4.1 Identification du type d'ordre

Si le donneur d'ordre souhaite passer un ordre à préavis, le code PREA sera utilisé dans le champ 22F du MT502 pour déterminer le type d'ordre.

22F ::TRTR/FFMPG/PREA

Suite à réception de l'ordre, le centralisateur confirmera la prise en compte de l'ordre à préavis par l'indication du code PROC dans le MT509

22F ::PROC/FFMPG/PREA

Le code PREA sera également utilisé dans le MT515 pour confirmer la valorisation de l'ordre à préavis.

22F ::TRTR/FFMPG/PREA

4.2 Détermination de la date de centralisation de l'ordre à préavis

La date de l'ordre à préavis renseignée dans le MT502 correspond à la date de centralisation du fonds.

98A ::EXPI//20060615

Le délai est appliqué sur la date de centralisation valide à la réception de l'ordre. Ainsi, la date de centralisation correspond :

- à J+n (J : date de centralisation en cours, n : délai du préavis) lorsque l'ordre est transmis avant le cut off prospectus

- à J+n+1 dans le cas contraire (J+1 : prochaine centralisation du fonds, n : délai du préavis)

Seule la date de centralisation est contrôlée par le centralisateur.

La date de VL présente dans le champ 98A::NAVD est ignorée par le centralisateur à réception du Mt-502

4.3 Commissions particulières au préavis

Un ordre à préavis transmis avec un accord de distribution pourra comporter :

- la part acquise (BAKL) appliquée à l'ordre à préavis
- la commission de placement (ENTF) la plus avantageuse

Les commissions appliquées à l'ordre à préavis pourront être renseignées dans le champ 70C (champ optionnel) en respectant la formalisation SWIFT.

Exemple:

OPCVM dont les droits de sortie sont:

- indiqués à 2% dans le prospectus (part OPCVM = 0% et part SDG=2%)
- réduits à 1% si l'ordre est passé par le distributeur X en accord avec l'accord de distribution Y (part OPCVM = 0% et part SDG = 1%)
- exonérés si le préavis est respecté.

Les droits appliqués seront les plus avantageux en application du préavis (0%):

95Q :INVE//X

70C :PACO//COMC/Y
/ENTF/PRCT/0,00
/BAKL/PRCT/0,00

4.4 Règles de rejets

Pour tout ordre à préavis (indication du code PREA) transmis sur:

- ▶ Un OPCVM non admis au préavis dans le prospectus: rejet BUSE (type d'ordre invalide)
- ▶ Un type d'ordre non admis au préavis dans le prospectus: rejet BUSE
- ▶ Un ordre sans mention du code PREA, sur un OPCVM à préavis, et sur une date de centralisation à J+n: rejet DTRD (date invalide)
- ▶ Une date de centralisation égale à la date en cours ou différente du délai du préavis: rejet DTRD (date invalide).
- ▶ Un OPCVM à préavis conditionné par un seuil de x euros: rejet DSEC (rejet spécifique à l'OPCVM) si le montant de l'opération est inférieur au seuil de x euros
- ▶ Un OPCVM multi-horizons comportant plusieurs délais de préavis. Si l'ordre est transmis sans date de centralisation (mode GTCA): rejet DTRD (date de centralisation absente)

4.5 Règles de réserve

Ordres avec mention du code PREA sur un OPCVM à préavis:

- ▶ Ordre **sans** accord de distribution et spécification des droits standard :
Réserve FEEE pour commissions incorrectes et application des conditions de commissions spécifiques au préavis
- ▶ Ordre **avec** accord de distribution et spécification d'une commission de placement toujours égale à celle de l'accord de distribution :
Si la commission de placement d'un accord de distribution est supérieure aux conditions du préavis: Réserve FEEE pour commissions incorrectes et application des conditions de commissions spécifiques au préavis

4.6 Règles d'acceptations

Ordres en mode GDAY

- ▶ Ordre normal (22F::TRTR//TRAD) sur un OPCVM à préavis comportant une date de centralisation égale à la date en cours: création de l'ordre aux conditions standard
- ▶ Ordre à préavis (22F::TRTR/FFMPG/PREA) sur un OPCVM à préavis comportant une date de centralisation en application du délai du préavis indiqué dans le prospectus: création de l'ordre aux conditions du préavis

Ordres en mode GTCA

- ▶ Ordre normal (22F::TRTR//TRAD) sur un OPCVM à préavis sans indication de date de centralisation : création de l'ordre aux conditions standard
- ▶ Ordre à préavis (22F::TRTR/FFMPG/PREA) sur un OPCVM à préavis sans indication de date de centralisation: création de l'ordre aux conditions du préavis si l'OPCVM ne comporte qu'un seul délai de préavis indiqué dans le prospectus.

La communication d'un ordre à préavis est effectuée une seule fois par le donneur d'ordre à J-n (J : date de centralisation, n : délai du préavis).

5. Extrait d'un prospectus mentionnant un préavis sur un fonds quotidien

Placements Europe hauts rendements (FR0000935058)

« Commission de rachat maximale : dans un souci d'égalité et de protection des actionnaires de la SICAV, une commission de rachat s'appliquera selon les modalités suivantes :

- si la demande de rachat est présentée avec un préavis supérieur ou égal à 5 jours de bourse : 0%
- si la demande de rachat est présentée avec un préavis inférieur à 5 jours de bourse : 5%

Annexe 3 : Document AFG AFTI – Annexe technique marquage des ordres novembre 2006 (version SR2006)

Utilisation opérationnelle des deux niveaux de marquage lors de la passation des ordres

Document réalisé par les groupes de travail OPCVM, Euroclear France et FFMPG
Dernière mise à jour : Novembre 2006

Préambule

- **Définitions relatives au marquage des ordres**

- **Accord** = terme générique faisant référence à des conditions de droits d'entrée/sortie dérogatoires et/ou rétrocession de commission sur encours résultant d'un accord oral ou écrit (matérialisé ou non par un contrat) entre le distributeur et le promoteur.

La notion d'accord implique un référencement chez le centralisateur. Les conditions appliquées sont toujours celles enregistrées dans les bases du centralisateur.

- Identification du **distributeur** = marquage du distributeur à titre informatif lors de la transmission de l'ordre

- **Définitions des deux niveaux de marquage retenus :**

- le code distributeur (BIC ou BIC 1) : attribué par les agents centralisateurs (et/ou les TCC) à toute entité juridique.

Peut être utilisé:

- pour signifier qu'un accord existe entre *le promoteur* et *le distributeur* donnant droit à des conditions dérogatoires et/ou rétrocession de commissions sur encours,
- mais aussi pour identifier le distributeur à titre informatif.

- la référence bilatérale : attribuée par la société de gestion.

Signifie qu'un *accord sur un périmètre de fonds déterminé entre le distributeur et le promoteur*, existe et donne droit à des conditions dérogatoires et/ou rétrocession de commissions sur encours. La référence bilatérale doit être connue par l'agent centralisateur.

Rappel des principes retenus pour le marquage des ordres

Le marquage des ordres est :

obligatoire pour bénéficier de conditions dérogatoires de droits d'entrée / sortie applicable par l'agent centralisateur à l'ordre transmis

- obligatoire pour permettre le suivi de ses encours et bénéficier de rétrocession de commissions
- optionnel dans tous les autres cas

Le marquage doit être opéré par l'un des deux niveaux de marquage officiels, la référence bilatérale et/ou le code distributeur BIC ou BIC1, ce dernier étant facultatif dès lors que la référence bilatérale est connue.

1. Transmission d'ordres en mode manuel

En vue d'avoir une cohérence entre les modes de transmission manuel et automatique des ordres, le sous-groupe de travail AFG/AFTI sur le marquage des ordres recommande l'utilisation des deux niveaux de marquage lors de la passation des ordres par Fax et par téléphone.

2. Transmission d'ordres en mode automatisé

L'utilisation des codes distributeurs et des références bilatérale est obligatoire pour le marquage des ordres.

Seul le mode de gestion automatisé des deux niveaux de marquage selon la norme ISO 15022, actuellement utilisée sur le marché OPCVM en France pour la passation des ordres, est décrit ci-après. Dès lors que l'utilisation d'une nouvelle norme sera validée pour le marché français, ce document fera l'objet d'une mise à jour.

Messages/fichiers MT502 selon la norme ISO 15022

Marquages des ordres dans la sous-séquence B2 (trading parties) :

Sequence B: Order details				
Optional Sub-sequence B2: Trading parties				
M	:16R:		Start of block	TRADPRTY
M	:95a:	INVE	Investor (Code distributeur BIC / BIC 1)	:95P::INVE//Bic ou Bic1 :95R::INVE/8c/34x :95Q::INVE//4*35x
O	:70C:	PACO	Party narrative <i>Commission acquise à l'OPCVM</i> <i>Commission de placement pour la Société de Gestion</i> <i>Reference Bilatérale</i>	:PACO// /BAKL/PRCT/15d or /BAKM/15d /ENTF/PRCT/15d or /ENTG/15d /COMC/29x
M	:16S:		End of block	TRADPRTY
End of sub-sequence B2: Trading parties				

Règles de garnissage pour les intermédiaires financiers donneurs d'ordres

- Utilisation des champs :
 - o 95P::INVE ou 95Q::INVE pour le Code distributeur (BIC ou BIC 1)
 - Remarque : l'utilisation du champ 95Q::INVE pour véhiculer le BIC 1 est soumise aux règles suivantes :
 - le BIC 1 est à positionner dès le 1er caractère ;

- le code BIC est effectif sur les 8 ou 11 premiers caractères après 95Q::INVE//
 - 70C::PACO//COMC pour la Référence bilatérale
- Le champ 95a::INVE est obligatoire si le champ 70C::PACO//COMC est renseigné
 - Recommandation de garnir le champ INVE par le code distributeur BIC ou BIC 1 sous 95P en priorité (si code BIC activé sur le réseau Swift³) ou 95Q
 - A défaut de code BIC ou BIC 1, garnissage libre (autre référence du distributeur, texte libre) sous 95Q ou 95R
- Le champ 95a::INVE peut signifier accord ou identification du distributeur
- Le champ 70C::PACO//COMC signifie uniquement qu'il y a accord
- La mention des taux de droit d'entrée / sortie à appliquer à l'ordre (commission acquise à l'OPCVM et commission de placement pour la société de gestion) dans le champ 70C::PACO est optionnelle

Règles de contrôle et de gestion pour les agents centralisateurs

- Contrôle obligatoire du champ 70C::PACO (référence bilatérale et/ou commissions)
 - Emission d'acquiescement MT509 REPAIR⁴ par le centralisateur sur le champ 70C::PACO dans les cas suivants :
 - référence bilatérale non reconnue
 - désaccord sur les taux de droit d'entrée / sortie à appliquer à l'ordre
- Contrôle du champ 95P ou 95Q (code distributeur) uniquement si non présence de COMC (référence bilatérale) dans le champ 70C::PACO
 - Pas d'émission d'acquiescement MT509 REPAIR sur le champ 95a::INVE
 - Si le code BIC ou BIC 1 est inconnu chez l'agent centralisateur => application des taux standards par l'agent centralisateur et régularisation à posteriori le cas échéant si taux dérogatoires à appliquer
 - L'option 95R::INVE n'est pas contrôlée

Ci-après un tableau récapitulatif des différents cas possibles, le champ en gras étant celui qui pilote les conditions dérogatoires de droit d'entrée / sortie :

Remarque : Il est recommandé, en présence de la référence bilatérale, de communiquer en priorité le code distributeur BIC ou BIC1 dès lors que celui-ci est connu par le donneur d'ordres.

³ Se référer aux dates de mises à jour de la Swift BIC Directory (communiquées par Swift)

⁴ L'émission d'un acquiescement MT509 REPAIR signifie que l'ordre est accepté par l'agent centralisateur mais avec réserve, une ou plusieurs données dans l'ordre n'étant pas valide(s) pour l'agent centralisateur. L'établissement émetteur de l'ordre doit alors prendre contact dès que possible avec l'agent centralisateur pour régulariser l'ordre au plus tard avant l'émission de la confirmation de l'ordre. En l'absence de prise de contact, l'ordre est exécuté aux conditions connues par l'agent centralisateur

	Objectif(s) du marquage pour le donneur d'ordres	COMC présent dans le message d'ordre	INVE présent dans le message d'ordre	Taux présents dans le message d'ordre	Statut de l'ordre déterminé par l'Agent centralisateur	Conditions appliquées par l'agent centralisateur
CAS 1	Accord (droits dérogatoires uniquement ou, droits dérogatoires et rétrocession de commissions sur encours)	Référence bilatérale	Non renseigné	Non renseigné	PACK	Conditions de l'accord chez l'agent
CAS 2		Référence bilatérale	95P ou 95Q : BIC ou BIC1	Non renseigné	PACK	Conditions de l'accord chez l'agent
CAS 3		Référence bilatérale	95P ou 95Q: BIC ou BIC1 inconnu	Non renseigné	PACK	Conditions de l'accord chez l'agent
CAS 4		Référence bilatérale	95Q : ou 95R : [Autre référence]	Non renseigné	PACK	Conditions de l'accord chez l'agent
CAS 5		Référence bilatérale	Non renseigné	Taux de l'accord	PACK	Conditions de l'accord
CAS 6		Référence bilatérale	95P ou 95Q : BIC ou BIC1	Taux de l'accord	PACK	Conditions de l'accord
CAS 7		Référence bilatérale	95P ou 95Q : BIC ou BIC1 inconnu	Taux de l'accord	PACK	Conditions de l'accord
CAS 8		Référence bilatérale	95Q : ou 95R : [Autre référence]	Taux de l'accord	PACK	Conditions de l'accord
CAS 9**		Non renseigné	95P ou 95Q : BIC ou BIC1	Non renseigné	PACK	Conditions de l'accord chez l'agent
CAS 10		Non renseigné	95P ou 95Q : BIC ou BIC1	Taux de l'accord	PACK	Conditions de l'accord
CAS 11		Non renseigné	95P ou 95Q : BIC ou BIC1 inconnu		PACK	Conditions du prospectus
CAS 12		Référence bilatérale	Non renseigné	Taux de l'accord (Différents de ceux de l'agent)	REPAIR	Conditions de l'accord chez l'agent
CAS 13		Référence bilatérale	95P ou 95Q : BIC ou BIC1	Taux de l'accord (Différents de ceux de l'agent)	REPAIR	Conditions de l'accord chez l'agent
CAS 14		Référence bilatérale	95P ou 95Q : BIC ou BIC1 inconnu	Taux de l'accord (Différents de ceux de l'agent)	REPAIR	Conditions de l'accord chez l'agent
CAS 15		Référence bilatérale	95Q : ou 95R : [Autre référence]	Taux de l'accord (Différents de ceux de l'agent)	REPAIR	Conditions de l'accord chez l'agent
CAS 16		Référence bilatérale inconnue	Non renseigné	Non renseigné	REPAIR	Conditions du prospectus
CAS 17		Référence bilatérale inconnue	95P ou 95Q : BIC ou BIC1	Non renseigné	REPAIR	Conditions du prospectus
CAS 18		Référence bilatérale Inconnue	95P ou 95Q : BIC ou BIC1 inconnue	Non renseigné	REPAIR	Conditions du prospectus
CAS 19		Référence bilatérale inconnue	95Q : ou 95R : [Autre référence]	Non renseigné	REPAIR	Conditions du prospectus
CAS 20		Référence bilatérale inconnue	Non renseigné	Taux de l'accord*	REPAIR	Conditions du prospectus

CAS 21		Référence bilatérale inconnue	95P ou 95Q : BIC ou BIC1	Taux de l'accord*	REPAIR	Conditions du prospectus
CAS 22		Référence bilatérale inconnue	95P ou 95Q : BIC ou BIC1 inconnu	Taux de l'accord*	REPAIR	Conditions du prospectus
CAS 23		Référence bilatérale inconnue	95Q : ou 95R : [Autre référence]	Taux de l'accord*	REPAIR	Conditions du prospectus
CAS 24			95P ou 95Q : BIC ou BIC1 inconnu	Taux de l'accord*	REPAIR	Conditions du prospectus
CAS 25	Accord (rétrocession de commissions sur encours)	Référence bilatérale		Non renseigné	PACK	Conditions du prospectus
CAS 26		Référence bilatérale	95P ou 95Q : BIC ou BIC1	Non renseigné	PACK	Conditions du prospectus
CAS 27		Référence bilatérale	95P ou 95Q : BIC ou BIC1 inconnu	Non renseigné	PACK	Conditions du prospectus
CAS 28		Référence bilatérale	95Q : ou 95R : [Autre référence]	Non renseigné	PACK	Conditions du prospectus
CAS 29	✓	Référence bilatérale inconnue		Non renseigné	REPAIR	Conditions du prospectus
CAS 30	✓	Référence bilatérale inconnue	95P ou 95Q : BIC ou BIC1	Non renseigné	REPAIR	Conditions du prospectus
CAS 31	✓	Référence bilatérale inconnue	95P ou 95Q : BIC ou BIC1 inconnu	Non renseigné	REPAIR	Conditions du prospectus
CAS 32	✓	Référence bilatérale inconnue	95Q : ou 95R : [Autre référence]	Non renseigné	REPAIR	Conditions du prospectus
CAS 33	✓	Référence bilatérale		Taux standard	PACK	Conditions du prospectus
CAS 34	✓	Référence bilatérale	95P ou 95Q : BIC ou BIC1	Taux standard	PACK	Conditions du prospectus
CAS 35	✓	Référence bilatérale	95P ou 95Q : BIC ou BIC1 inconnu	Taux standard	PACK	Conditions du prospectus
CAS 36	✓	Référence bilatérale	95Q : ou 95R : [Autre référence]	Taux standard	PACK	Conditions du prospectus
CAS 37	✓	Référence bilatérale inconnue		Taux standard	REPAIR	Conditions du prospectus
CAS 38	✓	Référence bilatérale inconnue	95P ou 95Q : BIC ou BIC1	Taux standard	REPAIR	Conditions du prospectus
CAS 39	✓	Référence bilatérale inconnue	95P ou 95Q : BIC ou BIC1 inconnu	Taux standard	REPAIR	Conditions du prospectus
CAS 40	✓	Référence bilatérale inconnue	95Q : ou 95R : [Autre référence]	Taux standard	REPAIR	Conditions du prospectus
CAS 41		Référence bilatérale		Taux standard différent de celui de l'Agent	REPAIR	Conditions du prospectus chez l'Agent

CAS 42		Référence bilatérale	95P ou 95Q : BIC ou BIC1	Taux standard différent de celui de l'Agent	REPAIR	Conditions du prospectus chez l'Agent
CAS 43		Référence bilatérale	95P ou 95Q : BIC ou BIC1 inconnu	Taux standard différent de celui de l'Agent	REPAIR	Conditions du prospectus chez l'Agent
CAS 44		Référence bilatérale	95Q : ou 95R : [Autre référence]	Taux standard différent de celui de l'Agent	REPAIR	Conditions du prospectus chez l'Agent
CAS 45		Référence bilatérale inconnue		Taux standard différent de celui de l'Agent	REPAIR	Conditions du prospectus chez l'Agent
CAS 46		Référence bilatérale inconnue	95P ou 95Q : BIC ou BIC1	Taux standard différent de celui de l'Agent	REPAIR	Conditions du prospectus chez l'Agent
CAS 47		Référence bilatérale inconnue	95P ou 95Q : BIC ou BIC1 inconnu	Taux standard différent de celui de l'Agent	REPAIR	Conditions du prospectus chez l'Agent
CAS 48		Référence bilatérale inconnue	95Q : ou 95R : [Autre référence]	Taux standard différent de celui de l'Agent	REPAIR	Conditions du prospectus chez l'Agent
CAS 49		Non renseigné	95P ou 95Q : BIC ou BIC1		PACK	Conditions du prospectus chez l'Agent
CAS 50		Non renseigné	95P ou 95Q : BIC ou BIC1 inconnu		PACK	Conditions du prospectus chez l'Agent
CAS 51		Non renseigné	95P ou 95Q : BIC ou BIC1	Taux standard	PACK	Conditions du prospectus chez l'Agent
CAS 52		Non renseigné	95P ou 95Q : BIC ou BIC1 inconnu	Taux standard	PACK	Conditions du prospectus chez l'Agent
CAS 53		Non renseigné	95P ou 95Q : BIC ou BIC1	Taux standard différent de celui de l'Agent	REPAIR	Conditions du prospectus chez l'Agent
CAS 54		Non renseigné	95P ou 95Q : BIC ou BIC1 inconnu	Taux standard différent de celui de l'Agent	REPAIR	Conditions du prospectus chez l'Agent
CAS 55**	Identification Distributeur		95P ou 95Q : BIC ou BIC1		PACK	Conditions du prospectus
CAS 56			95P ou 95Q : BIC ou BIC1 inconnu		PACK	Conditions du prospectus
CAS 57			95P ou 95Q : BIC ou BIC1	Taux standard	PACK	Conditions du prospectus
CAS 58			95P ou 95Q : BIC ou BIC1 inconnu	Taux standard	PACK	Conditions du prospectus
CAS 59			95Q : ou 95R : [Autre référence]			PACK

CAS 60			95Q : ou 95R : [Autre référence]	Taux standard	PACK	Conditions du prospectus
CAS 61			95P ou 95Q : BIC ou BIC1	Taux standard différent de celui de l'Agent	REPAIR	Conditions du prospectus chez l'Agent
CAS 62			95P ou 95Q : BIC ou BIC1 inconnu	Taux standard différent de celui de l'Agent	REPAIR	Conditions du prospectus chez l'Agent
CAS 63			95Q : ou 95R : [Autre référence]	Taux standard différent de celui de l'Agent	REPAIR	Conditions du prospectus chez l'Agent
CAS 64	Pas de marquage				PACK	Conditions du prospectus
CAS 65				Taux standard	PACK	Conditions du prospectus
CAS 66				Taux standard différent de celui de l'Agent	REPAIR	Conditions du prospectus chez l'Agent

* Les taux transmis par le donneur d'ordres peuvent être, le cas échéant, différents de ceux de l'agent centralisateur mais la non identification de la référence bilatérale ou du code distributeur ne permet pas de l'identifier.

** Cas 9 et 55 : Bien que les données véhiculées dans le message d'ordre soient identiques, et que le statut attribué par l'Agent centralisateur est un statut d'acceptation (PACK), l'interprétation de ces messages par ce dernier est différente:

- conditions de l'accord de distribution dans le premier cas;
- conditions du prospectus dans le second.

GLOSSAIRE

Accord de distribution :

Un accord de distribution est un terme générique faisant référence à des conditions de droits d'entrée/sortie dérogatoires et/ou rétrocession de commission sur encours résultant d'un accord oral ou écrit (matérialisé ou non par un contrat) entre le distributeur et le promoteur.

Banque dépositaire :

Elle a la charge de conserver l'ensemble des actifs de l' OPCVM et s'occupe généralement de la centralisation de l'émission et du rachat des parts de l'OPCVM. Elle peut veiller en outre à ce que la gestion de l'OPCVM respecte les dispositions de la loi et du prospectus (récapitulatif des caractéristiques de l' OPCVM).

Centralisateur :

Il assure la centralisation des souscriptions et des rachats pour le compte des sociétés de gestion qui lui ont confié cette mission.

Sur le réseau SWIFT, il devient le **récepteur du message d'ordre**.

Client donneur d'ordre :

C'est une personne physique ou morale demandant une souscription ou un rachat pour un OPCVM donné pour son propre compte.

Cut-off prospectus :

Le cut-off prospectus encore appelé clôture officielle est déterminé par la société de gestion, c'est l'heure limite jusqu' à laquelle le centralisateur accepte des ordres de la part des collecteurs d'ordre.

Date de valeur liquidative :

La date de valeur liquidative est la date d'établissement de la valeur liquidative

Date de règlement :

La date de règlement entre intermédiaires financiers est fixée par le centralisateur, en accord avec le promoteur du fonds (la société de gestion).

Il s'agit d'une date de règlement théorique, qui peut être modifiée au moment du règlement/livraison, notamment en cas de retard de diffusion de la valeur liquidative applicable à l'ordre.

Les dates de règlement théoriques seront communiquées à EOC France, qui en assurera la mise à disposition par le biais d'un référentiel.

On précise toutefois que, pour un ordre donné, la date de règlement applicable sera celle communiquée dans la confirmation de l'ordre par le centralisateur. Cette date ne fera pas l'objet d'un contrôle par EOC France par rapport à la date de règlement théorique.

Les règles du jeu concernant les heures limite de prise en compte de la date de règlement par rapport à la date et heure de confirmation de l'ordre devront être précisées par EOC France

Dépositaire central :

14/06/2006	Services Level Agreement générique du groupe interbancaire FFMPG	Page : 46/50
------------	---	--------------

En France, le dépositaire central est EUROCLEAR France (EOF).

Il a pour objet de faciliter et de sécuriser la circulation des valeurs mobilières entre les établissements affiliés par des opérations de virement de compte à compte consécutives aux instructions SLAB.

Distributeur :

Il commercialise les titres de l'OPCVM. Les canaux de distribution sont principalement les banques, les sociétés de bourse, les investisseurs institutionnels (Assurances, Mutuelles...)

Les distributeurs, avec ou sans accord de distribution, transmettent les ordres de souscriptions et rachats pour le compte de leurs clients.

Droits d'entrée :

Frais à payer pour la souscription (achat) d'OPCVM (parts ou d'actions, montant).

Les droits d'entrée se composent de la part acquise à l'OPCVM et de la commission de placement. Ils se rajoutent au montant payé par le client pour constituer le prix de souscription.

Droit de sortie :

Frais à payer pour le rachat (vente) d'OPCVM (parts ou d'actions, montant). Les droits de sortie se composent de la part acquise à l'OPCVM et de la commission de placement. Ils se soustraient au montant à régler au client pour constituer le prix de reprise.

Emetteur d'ordre :

C'est un établissement financier **adhérent Euroclear France** dont l'activité consiste, pour le compte d'un donneur d'ordre, à réceptionner et à transmettre des instructions au centralisateur de l'OPCVM pour assurer leur exécution.

Sur le réseau SWIFT, **l'émetteur du message d'ordre** peut être le collecteur d'ordre.

FCP :

Fonds Commun de Placement, copropriété de valeurs mobilières gérée par une société de gestion pour le compte des porteurs de parts ; il ne dispose pas de la personnalité juridique

FFMPG:

French Fund Market Practice Group

Groupe de travail SWIFT réunissant plusieurs établissements financiers dans le cadre de l'automatisation de l'industrie des fonds. Il définit les standards de place en terme de messages SWIFT.

Frais de gestion :

Ils sont calculés en pourcentage de l'actif net de la SICAV ou du FCP ; ils servent à rémunérer notamment la société de gestion d'un OPCVM et sont indiqués dans le prospectus. Les frais de gestion ne sont pas mentionnés dans le MT502.

OPCVM :

Organisme de Placement Collectif en Valeurs mobilières.

Régis par les lois du 23/12/88 et du 02/07/96 ; ils prennent soit la forme juridique d'une Sicav, soit celle d'un FCP.

OPCVM à préavis :

OPCVM offrant au donneur d'ordres le choix de passer son ordre à des taux de commissions particuliers si celui-ci respecte le délai indiqué dans le prospectus, avant la centralisation du fonds.

OPCVM Domicilié:

On parle d' OPCVM domicilié lorsqu'une banque reçoit de la part d'un confrère un ordre sur un OPCVM dont elle est la centralisatrice

OPCVM Non Domicilié:

OPCVM dont le collecteur d'ordre n'est pas le centralisateur.

OPCVM non Euroclear France :

Ce sont tous les OPCVM non admis Euroclear France.

Ordres en montant :

Par opposition à un ordre en quantité, l'ordre en montant indique le montant pour lequel le donneur d'ordre passe l'ordre.

Ordres liés aller / retour :

Il s'agit d'une opération simultanée qui consiste à effectuer, sur instruction précise et écrite du client, une opération de souscription et de reprise sans frais sur un même OPCVM, sur la même valeur liquidative pour une quantité identique.

Promoteur :

Le promoteur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation pour l'OPCVM. Il peut s'agir de l'établissement dépositaire, l'établissement actionnaire majoritaire de la société de gestion, ou la personne assurant la commercialisation. Le promoteur d'un OPCVM donné et le distributeur de ce même OPCVM peuvent être liés par un contrat qualifié d'accord de distribution ou contrat de distribution.

Ce contrat contient notamment les informations suivantes :

- Conditions de rétrocession des droits d'entrée et des droits de sortie ainsi que des commissions sur encours,
- La référence de l'OPCVM,
- La référence du distributeur....

Prospectus :

Document approuvé par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers), contenant les caractéristiques de l'OPCVM notamment les directives en matière de politique de placement, d'affectation des revenus et de distribution des frais entre l'investisseur et l'OPCVM.

Réinvestissement de dividendes :

Lorsqu'un détachement de coupon intervient sur SICAV, ou FCP, le client peut réinvestir cette somme en titres si le statut de la SICAV ou le règlement du FCP le prévoit.

SICAV :

Société d'Investissement à Capital Variable, société disposant d'une personnalité morale, ayant pour objet la gestion d'un portefeuille de titres pour le compte de ses actionnaires.

SLA : Services Level Agreement

Document de synthèse décrivant les règles à adopter par les différents membres du FFMPG dans le cadre du projet de routage par SWIFT des ordres sur OPCVM.

SLAB :

Système de Livraison par Accord Bilatéral.

C'est un système dans lequel le règlement et la livraison de titres ont fait l'objet d'un accord bilatéral entre l'acheteur et le vendeur de titres.

Cet accord ne peut être opposable aux tiers.

Société de Gestion :

Habilitée par l'Autorité des Marchés Financiers, la société de gestion crée et gère ses OPCVM.

Elle assure ou délègue :

- ✓ La gestion administrative et le suivi juridique,
- ✓ La gestion financière,
- ✓ La gestion comptable.

STP :

Straight Through Processing.

Chaîne de traitement qui va de la négociation jusqu'au règlement/livraison sans rupture de chaîne.

SWIFT:

Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication

SWIFT FIN :

Réseau de SWIFT permettant l'échange d'ordres sur OPCVM entre intermédiaires financiers sous les formats de messages MT502 MT509 et MT515.

Teneur de Compte :

Un teneur de compte conservateur est un intermédiaire financier habilité, qui d'une part tient les comptes de titulaires de titres de valeurs mobilières et d'autre part, en conserve la contrepartie, soit dans ses coffres, soit dans des comptes courants ouverts à son nom auprès de Euroclear France (ou de tout autre dépositaire central étranger de valeurs mobilières), soit encore dans des comptes individuels ouverts à son nom dans des établissements à l'étranger

Valeur liquidative :

Valeur du portefeuille d'OPCVM divisé par le nombre de parts (FCP) ou d'actions (SICAV) en circulation.

Valorisateur :

Le valorisateur est l'entité chargée de calculer la valeur liquidative. La valeur liquidative d'un OPCVM est égale à la valeur de son portefeuille divisée par le nombre de parts (FCP) ou d'actions (SICAV) en circulation.

Elle est calculée périodiquement (quotidiennement, mensuellement,...) et transmise au centralisateur pour valorisation.

La valorisation est le résultat de l'application du prix de souscription ou de la valeur de rachat (reprise) à l'ordre du Client. Elle détermine la quantité ou le montant qui sera débité ou crédité au compte du Client.